

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Lettre de change; perte; acte de protestation; ordonnance du juge. — Bulletin: société; défaut de transcription; nullité; dommages et intérêts; contrainte par corps. — Quittance; nullité; présomptions; commencement de preuve par écrit. — Cour de cassation (ch. civile): Chemin public; action possessoire; commune. — Expropriation pour utilité publique; fortifications; loi du 30 mars 1831; procédure; intervention. — Cour royale de Paris (chamb. réunies): Double reconnaissance d'enfants naturels; revendication d'enfants légitimes par le prétendu père naturel. — Tribunal de commerce de la Seine: M. Dujarier, gérant de la Presse, contre M. Solar, gérant du journal le Globe; l'histoire de la Captivité de Sainte-Hélène, par M. le général Montholon; les Mémoires d'outre-Tombe, par M. de Chateaubriand; les Girondins, par M. de Lamartine.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Morbihan: Assassinat.

TRAGÉDIE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 17 décembre.

LETTRE DE CHANGE. — PERTE. — ACTE DE PROTESTATION. — ORDONNANCE DU JUGÉ.

Si une lettre de change a été perdue après l'échéance, et si elle a été reconnue qu'il ne restait plus alors au porteur le temps nécessaire pour obtenir l'ordonnance du juge qui doit précéder l'acte de protestation exigé par l'article 135 du Code de commerce, il a pu être décidé en pareil cas, et sans violer la loi, que cet acte, fait au nom du porteur avant de s'être muni de l'ordonnance du juge, produisait néanmoins tous les effets que la loi attache à un acte de cette nature lorsqu'il a été régulièrement signifié.

Nous avons annoncé cette solution importante pour le commerce, dans le bulletin de la chambre des requêtes du 17 de ce mois. Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt qui l'a consacré.

« Attendu, en droit que le protêt a pour objet de constater la présentation régulière du titre et le refus de payer (article 162 et 164 du Code de commerce), et que l'acte de protêt doit même contenir la transcription littérale du titre (article 174); que nul acte ne peut suppléer le protêt, hors le cas de perte du titre (article 175);

« Mais qu'en cas de perte d'un effet de commerce, il ne suffit pas d'alléguer le fait pour pouvoir en demander le paiement sans justifier de la propriété par les livres et en donnant caution (article 152); que c'est seulement en cas de refus de paiement sur la demande formée aux termes de l'article 152, que le propriétaire de l'effet perdu conserve ses droits par un acte de protestation, acte qui doit être fait le lendemain de l'échéance de l'effet perdu, et notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt (article 153);

« Attendu qu'il résulte clairement des articles 162, 174, 175 et 183, que la justification de la créance est indispensable pour la validité du protêt et de la protestation; que, dès lors, il en est de la protestation comme du protêt, relativement aux conséquences rigoureuses de l'inobservation des formes prescrites;

« Attendu que la rigueur de ces règles est néanmoins sans application dans le cas où, comme dans l'espèce, la créance a été justifiée sans que l'acte de protestation ait pu être précédé de l'ordonnance du juge exigée par l'article 152; ce qui constitue un cas de force majeure;

« Attendu qu'il a été reconnu en fait que le jour de l'échéance, qui était un dimanche, le billet dont il s'agit fut présenté au souscripteur, et ne fut pas acquitté; que la maison Lafitte le retourna à son endosseur, qui le remboursa, et le retourna lui-même, le lundi, aux défendeurs éventuels, lesquels remboursèrent aussi et chargèrent leur commis de le présenter au sieur Desprat, précédent endosseur, l'un des demandeurs en cassation; que ce fut le commis qui perdit l'effet avant d'arriver chez le sieur Desprat; mais qu'alors il ne restait pas le temps nécessaire pour obtenir l'ordonnance du juge qui doit précéder la protestation;

« Attendu que dans ces circonstances, la Cour royale de Paris a pu, sans violer les dispositions du Code de commerce, faire produire effet à l'acte de protestation, quoique non précédé de l'ordonnance prescrite par l'article 152 du Code de commerce... »

Bulletin du 23 décembre.

SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — NULLITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le défaut de transcription de l'acte de société sur les registres du Tribunal de commerce peut être opposé par les associés entre eux. La jurisprudence a interprété en ce sens la disposition de l'art. 42 du Code de commerce, portant que les formalités qu'il prescrit seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés. (Voir notamment arrêt de la Cour de cassation du 1817.)

Dès que l'exercice de la demande en nullité de l'acte de société non conforme aux dispositions de l'article précité est un droit qui appartient à chaque associé, il ne peut devenir la source d'une action en dommages et intérêts de la part des autres associés auxquels cette nullité pouvait préjudicier.

De ce qu'un acte de société, qui avait pour objet une entreprise et des opérations commerciales, a été annulé, il ne s'ensuit pas que les condamnations qui peuvent être la conséquence de cette annulation soient purement civiles, et que leur exécution ne puisse être sanctionnée par la prononciation de la contrainte par corps; il suffit, pour justifier cette voie de contrainte, que la société ait été formée dans un but commercial.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, plaidant M. Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur Rives contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 19 avril 1842.)

QUITTANCE. — NULLITÉ. — PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Une quittance délivrée au mari et à la femme, et dont la nullité a été ultérieurement prononcée contre le mari seul, comme n'ayant rien de sérieux, et ce par suite de présomptions appuyées d'un commencement de preuve par écrit tiré d'un acte personnel au mari, cette quittance a pu être considérée comme nulle également à l'égard de la femme, si, au moment où elle a été donnée, les intérêts des époux étaient communs; si, du moins, il n'a pas été établi que la femme

était judiciairement séparée de biens d'avec son mari antérieurement à la date de la libération dont elle invoque le bénéfice et les effets. Point de violation, en cela, des articles 1541 et 1555 du Code civil, et juste application de l'article 1547 du même Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardein, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Mandaroux-Vertamy. (Rejet du pourvoi du sieur Platelet-Delagrèbe-Buée.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 2 décembre.

CHEMIN PUBLIC. — ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNE.

La possession publique, paisible, et à titre non précaire, par les habitants d'une commune, d'un chemin ou d'une rue, n'a pas le caractère d'une simple servitude discontinue ou d'un passage sur un fond en faveur d'un autre fond; — dès lors, si un tiers, se prétendant propriétaire du chemin, en interrompait la circulation, la commune dont les habitants ont joui pendant plus d'une année peut se pourvoir par voie de complainte possessoire pour faire rétablir provisoirement cette circulation.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 3 décembre 1844 (affaire de la commune de la Chapelle-Gauthier contre le comte Duleau d'Allemand). Rapport de M. Thil; conclusions conformes de M. Delaunay, avocat-général; plaidants, M^{es} Ledru-Rollin et Ripault.

« La Cour,
« Vu les art. 657, 691 du Code civil;
« Attendu que l'action intentée par le maire de la commune de La Chapelle-Gauthier contre le comte Duleau d'Allemand avait pour objet de faire cesser le trouble apporté à la jouissance des habitants de ladite commune de la rue du Château qui conduit à leur église et au cimetière;

« Attendu que les faits articulés à l'appui de cette action et ceux relevés dans le jugement du juge de paix du canton de Mormant, qui l'a accueillie, étaient de nature, s'ils étaient prouvés, à établir en faveur de La Chapelle-Gauthier une possession annuelle, publique, paisible, et à titre non précaire, de la rue du Château;

« Attendu qu'une semblable possession n'avait pas le caractère d'une servitude discontinue ou d'un simple passage sur un fond en faveur d'un autre fond, et qu'elle pouvait donner lieu à une complainte pour faire rétablir provisoirement la circulation publique interrompue par le fait du comte Duleau d'Allemand;

« Attendu, dès lors, qu'en réformant le jugement du juge de paix de Mormant par l'unique motif qu'en droit l'action possessoire de la commune de La Chapelle-Gauthier ne saurait fonder qu'une servitude discontinue de passage dont l'existence devait être justifiée par titre, et ne pouvait être prouvée par témoins, ni au pétitoire, ni au possessoire, le Tribunal civil de Melun a fausement appliqué et a expressément violé les art. 657 et 691 du Code civil;

« Casse. »

Audience du 11 décembre.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FORTIFICATIONS. — LOI DU 30 MARS 1831. — PROCÉDURE. — INTERVENTION.

En matière d'expropriation nécessitée par des travaux de fortification, les expropriés ne sont pas parties au jugement qui, en cas d'urgence, ordonne l'expropriation et fixe provisoirement l'indemnité; en conséquence, ils doivent être déclarés non-recevables à intervenir dans l'instance qui précède le jugement, et la décision qui admet cette intervention doit être cassée.

Nous avons déjà rendu compte de cette affaire dans notre Bulletin du 11 décembre. Voir la Gazette des Tribunaux du 12 décembre.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt (affaire Saint-Albin contre le préfet de la Seine); rapporteur, M. Gilson; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M^{es} Jousselin et Ledru-Rollin.

« La Cour,
« Vu les articles 1^{er} et 10 de la loi du 30 mars 1831;
« Attendu, selon que l'a déjà reconnu en la cause l'arrêt de la Cour à la date du 5 juillet 1842, que le règlement de l'indemnité provisoirement réclamée par Saint-Albin était soumise à la procédure toute spéciale instituée par la loi du 30 mars 1831, et que l'article 1^{er} de cette loi déclare devoir être suivie dans les expropriations qu'une ordonnance royale a déclarées urgentes pour la défense du territoire;

« Attendu que, selon l'article 4, les propriétaires intéressés sont convoqués par le maire à se trouver sur le terrain, objet de l'expropriation, avec le juge-commissaire, les experts et les autres agents administratifs; que, selon l'article 7, l'évaluation doit être contradictoire entre ces propriétaires et le mandataire de l'administration, et que, pour lui imprimer, dans tous les cas, ce caractère, le même article exige, si les propriétaires ne sont pas présents et s'ils n'ont pas nommé d'experts, ou s'ils n'ont pas le libre exercice de leurs droits, que le juge-commissaire désigne d'office un expert qui les représente; l'article 8, pour compléter la défense des intérêts des propriétaires, oblige l'expert désigné par le Tribunal à transcrire, telles qu'elles ont été faites, leurs observations et leurs réquisitions avec celles du maire et des agents administratifs; et que, pour garantie de l'accomplissement de toutes ces conditions, l'article 10 exige du juge-commissaire qu'il assiste à la série entière des opérations;

« Attendu que, après avoir ainsi veillé aux intérêts de la propriété, la loi, dans le même article, afin d'arriver au plus tôt à l'expropriation déclarée urgente, veut assurer la prompte et facile détermination de l'indemnité, qui n'est que provisoirement, et dont le taux définitif sera ultérieurement fixé par le jury, conformément à l'article 76, loi du 3 mai 1841;

« Que c'est dans ce but d'urgence que, sur la vue du procès-verbal du juge commissaire, et de celui de l'expert, et dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, le Tribunal arbitre l'indemnité provisoirement, et autorise l'Etat à prendre possession;

« Qu'il ressort manifestement de ce texte et de son esprit qu'aucune des parties n'est admissible à prendre et à déposer, dans cette audience, des conclusions, ni à les développer;

« Que ce serait, à l'instruction simple et rapide, complète et contradictoire qui a eu lieu sur le terrain soumis à l'expropriation, ajouter, contrairement au vœu de la loi, une instruction nouvelle, en l'absence peut-être de l'autre partie, puisque la loi n'oblige pas à appeler les parties à l'audience, et en courrant les risques de retarder la remise à l'Etat des terrains dont la prompte occupation importe à sa défense;

« D'où il suit que les deux jugements attaqués, en admettant de Saint-Albin à poser à l'audience des conclusions et à les développer, ont ouvertement violé les articles 1 et 10 de la loi du 30 mars 1831;

« Casse et annule les deux jugements du Tribunal de Versailles des 28 et 29 septembre 1843. »

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 22 décembre.

DOUBLE RECONNAISSANCE D'ENFANS NATURELS. — REVENDICATION D'ENFANS LÉGITIMES PAR LE PRÉTENDU PÈRE NATUREL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 juillet, 3, 10 et 17 décembre.)

À l'ouverture de l'audience, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général pour ses conclusions :

M. l'avocat-général Bresson s'exprime ainsi :

Messieurs, les brillantes plaidoiries que vous avez entendues ont élevé le débat à une grande hauteur; des deux parties qui se présentent à votre barre, l'une invoque les principes tutélaires qui protègent le mariage et les légitimations; l'autre, s'attachant à la recherche de la vérité au milieu des mystères dont la nature entoure les faits de la paternité et de la filiation, proclame que la vérité seule doit dicter votre arrêt, et que la paternité réelle a des droits impérissables qu'aucune fiction ne peut anéantir. C'est entre ces deux systèmes qu'il faut choisir, et que nous avons à rechercher avec vous de quel côté doit pencher la balance de votre justice.

Nous ne vous entretiendrons des tristes circonstances dans lesquelles se présente ce procès que pour leur demander quelques dates et quelques faits précis qui puissent servir de base à notre discussion.

C'est en 1825 qu'ont commencé les relations d'Aimée Téragne et de Charles Robelin. De quel côté fut le plus grave oubli des devoirs de la morale et de la religion? Peut-être est-il inutile de l'examiner ici. Cependant, lorsqu'on voit, d'un côté, une jeune fille de seize ans, exposée à toutes les séductions; de l'autre, un jeune homme de vingt-cinq ans, entraîné par la passion de son âge, on comprend que Charles Robelin ait dû entrer le premier dans cette voie.

Depuis lors une union illégitime, qui a duré vingt ans, s'est formée entre Aimée Téragne et Charles Robelin. Si celui-ci n'a pas rempli envers la mère et même envers les enfants tous les devoirs qu'il aurait dû accomplir, envers les enfants, du moins, il en a rempli quelques-uns. Il a reconnu les trois premiers enfants qui sont nés de cette union, et il a donné aux deux autres, Berthe et Maurice, qui ont vu le jour en 1837 et en 1839, ses soins et son affection. Il n'est pas inutile de dire que sa liaison avec Aimée Téragne, attestée par la reconnaissance des trois premiers enfants, s'est continuée jusqu'à la fin de 1841.

Au mois d'octobre 1843, Berthe et Maurice ont été l'objet d'une double reconnaissance. Le 10 octobre 1843, Achille Leroux a reconnu les deux enfants; le 27 octobre, Robelin les a reconnus de son côté. C'est dans cet état que le procès est né, et que, dès le 7 novembre, assignation a été donnée à Achille Leroux par Robelin. Le mariage et la légitimation des enfants n'ont eu lieu qu'après l'introduction de l'instance. Jusque-là la reconnaissance de Robelin, Aimée Téragne garde le silence; elle ne proteste qu'au moment où Robelin, pour faire prévaloir sa reconnaissance sur celle de son adversaire, commence ce procès dont la Cour est saisie.

Vous voyez, Messieurs, les positions respectives au début du procès. C'est comme père et mère naturels qu'Achille Leroux et Aimée Téragne prennent leurs premières conclusions contre la demande de Charles Robelin. Le 13 septembre 1843, un tuteur ad hoc est donné à ces enfants, et depuis le tuteur est intervenu pour se joindre avec les enfants à l'action de Robelin, lorsque, le 26, le mariage est contracté, et suivi de la légitimation des enfants par les époux Leroux.

Le 6 juillet 1844, les premiers juges ont rendu leur décision définitive; ils ont d'abord examiné l'action du sieur Robelin dans sa marche; ils se sont demandé si elle reposait sur un intérêt sérieux et légitime, ou si, tendant à enlever leur légitimité à des enfants, elle ne devait pas être repoussée par une fin de non-recevoir.

Ils ont ensuite apprécié la cause au fond. Placés entre deux reconnaissances, et recherchant de quel côté est la vérité ou le mensonge, les premiers juges ont reconnu que la vérité était du côté de Robelin, et le mensonge du côté de Leroux. Voilà le jugement de première instance; il est sévère, sans doute; il rejette sur celui qu'il repousse un blâme légitime; mais le juge s'est placé au point de vue où sa mission l'appelait. Le jugement est du 6 juillet: aussitôt la résistance naît de la part des époux Leroux. Le 12 juillet les enfants disparaissent pour aller dans une pension ignorée près de Saint-Germain, et Robelin est obligé de s'adresser à l'autorité et de déposer une plainte en détournement de mineurs. Ces enfants sont enfin découverts; mais pendant les vacances, le 16 octobre de cette année, le Tribunal était encore saisi d'une demande sur l'exécution de certaines dispositions de jugement. Tels sont les faits de la cause.

Comment ne pas être frappé du triste spectacle que ce débat présente? Qu'est-ce donc qui se trouve en question? La paternité; le lien le plus sacré, celui que la nature et les lois placent au premier rang. Comment ne pas se réjouir que ceux qui sont l'objet de cette lutte n'en soient pas les témoins, ces malheureux enfants! Sur qui donc, à cette audience, lèveraient-ils leurs yeux inquiets et affligés? S'ils voient de leur père, si l'affection est déjà née dans leurs entrailles, s'ils se reconnaissent des soins qu'ils ont reçus et de la tendresse qu'on leur a témoignée, votre arrêt va-t-il leur apprendre que ce n'est là qu'un triste mensonge, allez-vous briser ces liens, qu'ils regardent déjà comme sacrés et inviolables?

Nous avons vu se produire (certains écrits en ont foi) les doctrines des partisans du mariage naturel. Aux yeux de ces moralistes, les lois n'ont créé que des rapports factices entre les hommes; ce qu'elles ont fait, elles peuvent le défaire. Qu'ils contemplant cette cause, elle est le fruit de leurs théories.

Non, non! répondons à ces doctrines par les belles définitions de nos vieux légistes...

M. l'avocat-général cite ici les préceptes des jurisconsultes et des écrivains sacrés sur la sainteté et l'indissolubilité du mariage.

Voilà, poursuit-il, le véritable berceau de l'avenir! C'est de là que sortent les hommes purs et forts; c'est là que vous voyez s'abriter les devoirs et les droits de la paternité, et la pitie filiale. Ajoutez, pour être juste, qu'un digne et haut langage vous a été parlé au nom des époux Leroux, et que leur avocat a invoqué les intérêts de la société, de la famille et de la paternité.

La position actuelle des époux Leroux leur permettait-elle ce langage? Je ne veux rien en dire, à l'honneur de cette position: la femme a été relevée. Des engagements que la loi blâmerait ont été purifiés; rien de plus respectable, rien de plus sacré que ce contrat. Prenez garde cependant qu'il ne vous fasse illusion! Vous avez à juger une question de paternité antérieure au mariage. Pourquoi ce procès existe-t-il? C'est précisément parce que l'institution du mariage a été violée dans le principe. Il ne peut donc appartenir ni à Leroux ni à sa femme de jeter le voile du mariage sur d'anciens désordres.

M. l'avocat-général rappelle des paroles de M. Bigot de Préameneu sur la pureté du mariage, et la défaveur qui doit s'attacher aux unions illégitimes. Sous l'empire du mariage, poursuit M. l'avocat-général,

sous l'exécution si pure de la loi, avec l'union intime des époux, la paternité se montre; elle se découvre, elle éclate pour ainsi dire à tous les yeux.

Quand on proclame la maxime: *Is pater est quem iusta nuptia demonstrant*, on a bien moins proclamé une présomption de droit que l'ordre même de la nature. Personne ne croit à cette paternité obscure qui reste ensevelie dans le doute. Personne ne va placer l'origine de l'homme à des sources inconnues comme celle d'un grand fleuve. Si l'adultère motive le désaveu du mari, c'est l'exception à la règle, et la loi le punit comme un crime. Dans le mariage la paternité est certaine. Dans ces liaisons qu'on appelle libres, parce que la licence s'y présente et parce qu'elles n'ont de durée que celle du caprice des passions, plus de fondement, plus de règles pour attester la paternité.

Cependant il n'existe que d'unions illégitimes, et il fallait s'occuper des fruits malheureux sortis de ces unions. Voyons donc ce qu'a fait la loi relativement aux enfants naturels.

M. l'avocat-général rappelle les règles de la matière. La recherche de la paternité est interdite et ne peut être imposée à personne, malgré les preuves les plus éclatantes. Il faut de la part du père une déclaration formelle et expresse. Vous savez, dit-il, quels scandales sont nés de ces procès où la maxime: *Virgini matrem declaranti creditur*, était devenue l'arme de toutes les prostituées.

Mais la déclaration du père pouvait ne pas être sincère; la passion, l'intérêt pouvaient dicter à l'honneur un mensonge! Aussi le législateur, en posant en principe que la paternité naturelle se prouve par la reconnaissance du père, a en même temps statué que cette reconnaissance pourrait être attaquée par tous ceux qui y ont intérêt: c'est la disposition de l'article 339.

Le ministère public s'appuie sur des arrêts des 43 mars 1836, 28 décembre 1833, et 1^{er} mai 1837, qui ont jugé que l'on pouvait, nonobstant une reconnaissance, rechercher la vérité.

Voilà, dit-il, où le Tribunal de 1^{re} instance a pensé qu'était le procès. C'est ainsi qu'il l'a circonscrit. Depuis l'introduction de l'instance, un changement s'est opéré, sans doute; mais il s'applique à Leroux et à Aimée Téragne, et non pas aux enfants. Si les enfants Berthe et Maurice sont légitimes avant la légitimation, ils avaient été reconnus par les actes du 10 et du 27 octobre; et en définitive, c'est cette double reconnaissance qui s'agitait devant les juges de première instance: la question ne peut être tranchée par la légitimation.

Cependant on insiste; on demande si la légitimation qui a produit ses effets peut être détruite. Vous le savez, la légitimation est le plus grand bienfait de la loi: elle place les enfants naturels au rang des enfants légitimes; elle leur donne le nom, le traitement et l'état d'enfants légitimes, et les appelle à la succession des biens. C'était épuiser les conséquences d'une fiction légale et généreuse: on n'a pas voulu faire peser sur les enfants la faute de leur naissance; on n'a pas voulu exiler du mariage ceux qui lui avaient porté une première atteinte.

Mais s'il est un point dont l'évidence est incontestable, c'est que la légitimation ne peut couvrir qu'une reconnaissance réelle et sérieuse, qu'elle ne peut jamais s'étendre jusqu'à couvrir le mensonge; ce serait une autre espèce d'adultère, que d'introduire dans une famille un sang qui lui est étranger, ce serait profaner les noms de père et de fils, que de les donner en partage à des personnes qu'aucuns liens ne rattachent. Nos anciens Parlements le pensaient ainsi. Ces procès ne sont pas inouis; on en a vu des exemples.

M. l'avocat-général lit un arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon, et qui annula la légitimation qu'un nommé Salenove avait faite, par le mariage des enfants naturels du marquis de Terle, sur l'instance engagée par la famille de Sallenove.

Voilà comment, poursuit le ministère public, nos anciens Parlements jugeaient. Voilà comment ils savaient maintenir la vérité et la rigueur des principes. Les Cours d'aujourd'hui jugent de même; s'il y a de rares exemples de tels procès, il a été jugé pourtant que la légitimation ne peut couvrir le mensonge. C'est ce qu'a jugé notamment la Cour royale de Paris, le 28 décembre 1841.

C'est de la sorte qu'a jugé une autre Cour, le 10 avril 1843, annulant une reconnaissance et une légitimation qui n'avaient été faites que pour détruire les effets d'une donation entre-vifs.

Toute la question est donc entre les deux reconnaissances du 10 et du 27 octobre. Vainement on a jeté sur ces reconnaissances le voile de la légitimation. Il faut que vous cherchiez de quel côté est la vérité, de quel côté est le mensonge. Il y a là deux hommes qui la déclarent, qui l'avouent, qui assument sur eux la paternité! Il s'agit de savoir quel est celui des deux qui en impose à la justice. Ce n'est pas là la recherche de la paternité que prohibe la loi: c'est l'intérêt de la vérité.

J'aborde cette question. Elle a ses périls, elle a ses difficultés. Mais il faut que vous pénétriez dans les mystères de la cause, dans la nuit qui peut encore couvrir le fond de ce procès.

Achille Leroux a fait reposer ses prétentions sur quatre preuves. Il invoque, en premier lieu, ses rapports avec Aimée Téragne depuis 1835 jusqu'à aujourd'hui, conséquemment à une époque voisine et contemporaine de la conception et de la naissance des deux enfants. Il invoque, en second lieu, l'aveu de la mère, qui lui est favorable.

Il invoque, en troisième lieu, l'éclatante confirmation qu'il a donnée à sa paternité par le mariage et la légitimation des enfants.

Il invoque, en quatrième lieu, l'absence de tout intérêt et de tout entraînement de passion qui aient pu le porter à consommé cet acte irrévocable. La première de ces preuves, Messieurs, nous fait toucher aux plus grandes misères de l'humanité. Au nom d'une mère, au nom d'une femme, on a ouvert une enquête pour établir que dans cette existence qui est toute de honte, il y a des hontes qu'on ne soupçonnait pas. À l'appui de ce système, qui répugnait, il faut le dire, à la conscience du défenseur des époux Leroux, on a produit des certificats et des lettres.

Organe du ministère public, pouvons-nous vous apporter les éléments de cette enquête sans juges, sans sermons, qui ne présente aucune garantie solide? Nous ne le croyons pas. Dans ces allégations, nous ne trouvons rien qui mérite une foi sérieuse. En 1835 se présente même un acte signifié d'Achille Leroux et de Pierre Leroux, attestant que l'enfant décédé alors était le fils de Robelin. Si l'on veut suivre ces relations, vous savez quels obstacles s'élevaient. En 1836, Achille Leroux s'éloigne d'Aimée Téragne, et pendant huit ans il ne paraît plus. C'est dans cet intervalle que se passent deux années d'études agricoles de la part de Leroux à l'école de Grignon. Aimée Téragne se rapproche, au contraire, de Robelin; elle s'installe dans l'habitation de Neuilly, à Saint-James, et le 22 juin 1839, le jeune Maurice y naît. Cet ensemble de circonstances, cet éloignement de Leroux, cette absence complète, ces liaisons où il est sans cesse caché à nos yeux, ne nous permettent pas d'accueillir les allégations qu'il apporte à votre audience.

S'il est vrai, pourquoi Leroux permettrait-il la continuation d'un concubinage honteux avec un autre; pourquoi lais-

sait-il prendre le nom d'un autre à ses enfans? C'est là, Messieurs, ce qui détourne de la tête de cette femme les flétrissures qu'on voudrait faire peser sur elle.

On invoque la déclaration de la mère!... Ce point, Messieurs, a été éclairé d'une vive lumière par la lecture qu'on vous a faite des discussions au Conseil d'Etat: dans une première rédaction, on voulait que la reconnaissance n'eût de force qu'autant qu'elle aurait été confirmée par l'aveu de la mère; dans une seconde rédaction, sans exiger l'aveu de la mère, on admettait que son désaveu dût infirmer la reconnaissance; et puis enfin, d'une dernière discussion, d'une dernière épreuve, l'article sort comme il est rédigé dans nos Codes: La déclaration du père devra valoir, avec ou sans l'aveu de la mère...

Le législateur, en pénétrant dans les passions qui peuvent égarer la mère, n'a fait encore que nous rappeler l'exemple des anciens; c'est d'Agnesseau qui a dit: *Nec opsit declaratio à matre irata facta!*

Reportez-vous, Messieurs, à la date qu'on assigne à la déclaration de la mère, au 10 octobre. Je vous le demande, Aimée Téraigne était-elle, à cette époque, sans passion, et ne peut-on pas lui supposer cette colère, cette haine, que prévoyait celui qui a prononcé la maxime que je citais à l'instant. Une troisième preuve invoquée par Achille Leroux c'est l'éclatante confirmation qu'il a donnée à sa paternité par le mariage et la légitimation.

J'ai interrogé déjà les principes à cet égard. Ralisez les actes, vous y verrez une pensée vacillante, vous y découvrirez le désir de rendre la reconnaissance du 10 octobre inattaquable, et non la volonté spontanée et ferme de légitimer ces enfans. Enfin, la quatrième preuve invoquée par A. Leroux, c'est l'absence de tout intérêt qui ait pu dicter la reconnaissance. Si l'on parle d'un intérêt matériel, d'un intérêt d'argent, on ne les rencontrera pas; mais l'intérêt qui le lie à Aimée Téraigne, qui pourrait le méconnaître? surtout en présence de la naissance d'un autre enfant qui est né postérieurement au mariage et avant que le septième mois fût révolu. Si A. Téraigne a écrit à Robelin qu'un homme allait prendre ses enfans et les faire siens, quel autre que Leroux a pu se prêter à cette satisfaction, si elle lui a dit: « Ces deux enfans, on ne peut me les arracher; c'est mon sang, c'est ma vie; mettez-les à couvert des recherches et des regards de leur premier père? » Si elle a parlé ainsi, si Leroux a été entraîné, qui ne s'explique les effets de ce langage et de cet entraînement?

Ainsi s'éroulent à nos yeux les frères appuis de ce système.

Abordons maintenant les relations d'A. Téraigne et de Robelin; ces relations durent depuis vingt ans. Dans ces vingt années, tout, de la part de Robelin, a été public; il n'est pas un de ses amis qui n'ait été initié à ce secret. Tous l'ont connu, Manuel, Duvergier. Durant ce long intervalle, en 1837, en 1839, naissent Berthe et Maurice; ils ne sont pas reconnus comme les autres, mais Robelin les reçoit des mains de la prière; il les déclare à l'état civil, à l'église, c'est lui qui permet qu'on donne à l'un d'eux le nom de Robelin. Dans la description des lieux vous trouvez les mêmes révélations, les mêmes preuves; vous suivez les rapports de Robelin, d'Aimée Téraigne jusqu'en 1836, rue des Saints-Pères; après 1836, rue Saint-Guilhaume; à une époque plus rapprochée, dans la maison de Saint-James, où est né Maurice.

Au moment de la rupture, Aimée Téraigne avait transporté sa demeure boulevard des Invalides. Elle voulait repousser, éloigner Robelin: vous savez cependant que pendant cet intervalle de huit mois entier elle garde le silence; elle ne fait pas connaître cette paternité mensongère, elle ne pense pas aux suites qui séparent d'elle Robelin. Il n'y a pas une démarche, pas un mot qui vienne révéler la fausse paternité de Robelin, cela est inacceptable; vous vous rappelez aussi que quand la maladie a atteint les enfans, quand Aimée Téraigne a pu craindre pour leur vie, elle n'a appelé qu'une seule personne pour partager ses soins et ses tourmens: c'est Robelin. Tout parle le même langage; tout atteste qu'il y a en Robelin une qualité qu'Aimée Téraigne ne devait pas méconnaître.

Le 27 octobre 1843, Robelin procède à la reconnaissance des enfans. Cette reconnaissance s'appuie sur la possession d'état. La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 janvier 1840 fondé sur un réquisitoire profond et éloquent, a posé en règle que la possession d'état appartient aussi bien à l'enfant naturel qu'à l'enfant légitime.

Aussi, en face de l'autre, cette reconnaissance devra l'emporter parce qu'elle est l'expression de la vérité.

Je rencontre une dernière preuve dans la marche de la procédure, dans les lettres, où se peint un langage qui ne peut être méconnu. Je n'y vois pas un mot, pas une ligne, qui montre que la mère va déchirer le voile. Opposez à ces lettres la réponse de Robelin! Je dis que c'est le cri du cœur. Ce langage est vrai; il relève un instant à vos yeux l'homme qu'on a vu se courber sous le poids de tant de fautes. J'ai donc fini, Messieurs, et je suis amené à dire comme les premiers juges: Du côté de Robelin est la vérité; du côté de Leroux est la mensonge et la fraude.

La mère ne sera pas méconnue; elle a des droits et des devoirs. Peut-être est-ce là le mobile de sa résistance; que la cause sous ce dernier rapport la purifie en quelque sorte; les droits de la mère, vous les consacrez comme l'ont fait en partie les premiers juges. Ses enfans ne peuvent être séparés d'elle, elle doit les voir; elle doit les connaître; elle doit les aimer, elle doit les initier à la vie et les suivre dans toutes ses phases! Voilà, Messieurs, ce que vous ferez pour la mère.

Cette cause peut être un grand enseignement. Les détracteurs de la pure morale de nos lois n'y voient que des conventions factices, alors que vous y voyez, vous, les principes de la loi même de Dieu. Ces prétendus réformateurs, avec je ne sais quelle loi naturelle que l'homme aurait apprise dans les premières forêts qu'il a habitées, nous conduiraient à une barbarie plus grande que celle qui a déshonoré aucun âge historique.

Après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, l'audience est reprise, et la Cour rend l'arrêt dont voici le texte:

- « La Cour,
- » En ce qui touche les fins de non-recevoir:
- » Adoptant les motifs des premiers juges;
- » En ce qui touche le fond:
- » Considérant qu'il résulte des faits et des circonstances de la cause que, depuis leur naissance, les mineurs Berthe et Maurice ont eu constamment la possession d'état d'enfans issus du commerce de Charles Robelin et d'Aimée Téraigne;
- » Que cette possession se fonde notamment sur la vie commune de Robelin et de la fille Téraigne pendant vingt années, sur la présence de Robelin aux déclarations de naissance des enfans, sur l'attribution de son nom à l'un desdits enfans, sur les énonciations des actes de baptême dressés en présence de la mère sans aucune réclamation de sa part, sur les soins constants donnés aux enfans par Robelin; enfin sur la correspondance de la fille Téraigne, laquelle, jusqu'au mois d'octobre 1843, n'a jamais prétendu attribuer la paternité desdits enfans à Leroux;
- » Considérant qu'il résulte de toutes ces circonstances, ainsi que des autres documents du procès, que Robelin est bien réellement le père des mineurs Berthe et Maurice; qu'en cet état, la demande d'enquête tendant à établir que ces mineurs auraient un autre père que Robelin est inadmissible;
- » En ce qui concerne la garde et la surveillance des enfans:
- » Considérant que, suivant les principes de la puissance paternelle, cette garde et cette surveillance appartiennent à Robelin;
- » Considérant toutefois qu'il convient de conserver à la femme Leroux les droits que sa qualité de mère lui donnent sur ses enfans:
- » Sans s'arrêter à la demande à fin d'enquête;
- » Met l'appellation et ce dont est appel au néant; seulement, statuant par jugement nouveau en ce qui concerne les mesures provisoires relatives aux enfans; émendant quant à ce, ordonne que les mineurs Berthe et Maurice seront remis à Robelin, à la charge par lui de fournir aux frais de leur entretien, de leur éducation, et de les laisser visiter par leur mère deux fois par semaine, soit dans son domicile, soit dans les établissemens où il pourrait les placer;
- » Le jugement, au résidu, confirmant et fait;
- » Déclare le présent arrêt commun avec le tuteur ad hoc

Ordonne la restitution de l'amende; Copdamne les appelans aux dépens de l'appel envers toutes les parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinek.

Audience du 21 décembre.

M. DUJARIER, GÉRANT DU JOURNAL LA PRESSE, CONTRE M. SOLAR, GÉRANT DU JOURNAL LE GLOBE. — L'HISTOIRE DE LA CAPTIVITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE, PAR M. LE GÉNÉRAL MONTHOLON; Les Mémoires de M. de CHATEAUBRIAND; Les Girondins, de M. DE LAMARTINE.

Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux du 18 décembre le texte de la demande de M. Dujarier. Cette affaire, indiquée par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce pour l'audience d'aujourd'hui, avait attiré une grande affluente; on reconnaissait dans l'auditoire les représentans de presque toute la presse parisienne.

M. Durmont, agréé de M. Dujarier, prend la parole en ces termes:

Dans le commencement de décembre 1844, le journal la Presse a augmenté son format et réduit le prix de son abonnement. Ce n'est pas la première révolution que la Presse ait opérée dans les journaux, aussi n'est-ce pas dans les journaux qu'elle a cherché des approbateurs; elle s'attendait à leur critique, et elle l'a subie. Elle n'a rien dit tant que leurs attaques se sont maintenues dans les termes d'une concurrence loyale. Mais un journal a dépassé toutes les bornes d'une critique permise, et le Globe, dans une série d'articles que je vais faire passer sous vos yeux, a cherché à porter atteinte à notre existence commerciale; il nous a fait une concurrence illicite, par des moyens que la loyauté et la bonne foi réprouvent, et alors nous n'avons pas dû garder le silence.

L'augmentation de son format permet à la Presse de donner plus d'extension à sa partie littéraire; elle a fait des annonces, et entre autres celles de trois ouvrages qu'elle doit publier, savoir: les Mémoires de M. de Chateaubriand; les Girondins, Confidences ou mémoires, de M. de Lamartine, et l'Histoire de la captivité de Sainte-Hélène, par M. le général Montholon.

Ces annonces reposaient-elles sur des certitudes? Vous allez en juger.

Par un traité du 26 mars 1826, M. de Chateaubriand a cédé à MM. Sala et compagnie la propriété de ses Mémoires d'outre-tombe, à la condition qu'ils ne seraient publiés qu'après sa mort; et le 27 août 1844, MM. Sala et compagnie ont cédé à M. Dujarier le droit de publier les Mémoires de M. de Chateaubriand, en feuilleton dans le journal la Presse, après la mort de l'auteur. La Presse avait-elle dissimulé au public la condition imposée à cette publication? Non, car nous lisons dans le journal même qui contient l'annonce: « Ces mémoires ne peuvent être publiés qu'après la mort de l'auteur. »

Voilà pour M. de Chateaubriand. Quant à M. de Lamartine, il a traité le 20 juillet 1844, d'abord avec M. Béthune, et ensuite avec M. Boichard, de la propriété, 1^o de ses ouvrages anciens publiés par Gosselin; et 2^o de ses ouvrages inédits, dans lesquels figurent Les Girondins.

Après ce traité, vient celui fait avec la Presse par les cessionnaires de M. de Lamartine, et ce traité est sérieux. Le Tribunal sait que ce n'est pas sans de grands sacrifices que les journaux acquièrent le droit de publier les œuvres de nos grands écrivains, et c'est moyennant la somme énorme de 50,000 fr. et 2,000 fr. de rente viagère sur la tête de M. de Lamartine que la Presse a fait cette acquisition.

Vient ensuite les Mémoires de M. de Montholon, ou l'Histoire de la Captivité de Sainte-Hélène. Ici M. Dujarier a un double intérêt, comme cessionnaire des droits de propriété de l'auteur sur l'ouvrage, et comme directeur-gérant du journal la Presse.

L'authenticité de ces Mémoires ne saurait être mise en doute; elle repose sur la correspondance de M. le général Montholon, sur celle de son secrétaire, fils d'un ancien militaire de l'Empire; sur les deux premiers volumes de l'ouvrage, corrigés de la main de M. de Montholon lui-même; sur la correspondance de sir Hudson-Lowe; sur les pièces relatives au décès de l'empereur, son testament, ses codicilles, le projet de constitution destiné par l'empereur à ses fils, et nous représentons les copies de ces documents précieux dont les originaux sont déposés aux archives de la Cour de l'archevêque de Cantorbéry, à la Cour du banc de la reine, et chez M. Bertrand, notaire à Paris.

Nous possédons, en outre, la correspondance de M. Baudin, alors capitaine de vaisseau, aujourd'hui contre-amiral, qui proposait à l'empereur de la faire embarquer à Rochefort pour l'Amérique. Toutes ces pièces, tous ces documents sont entre les mains de M. Dujarier; ils font partie d'une série de publications que doit faire la Presse, et dans lesquelles seront compris les Mémoires de Lucien Bonaparte, qu'elle a achetés, et qu'elle n'a pas encore annoncés. Vous le voyez, toutes les annonces de la Presse étaient exactes, et elle est en mesure de donner à ses abonnés tout ce qu'elle leur a promis.

C'est dans ces circonstances que le Globe commence ses attaques. Dans un article du 3 décembre, il dit:

« On annonce que M. Alexandre Dumas va partir incessamment pour le château de Ham, où il va écrire les mémoires de M. de Montholon. La Presse s'extasiait l'autre jour sur le style du général. Quelle comédie! et peut-on se moquer du public avec plus d'aplomb! »

Voilà le bruit répandu par le Globe; et, dans le même numéro, le Globe, en parlant des Mémoires de M. de Chateaubriand, insinue qu'ils ne pourront être publiés en feuilletons. Dans son numéro du 8 décembre, le Globe, en parlant des Mémoires de M. de Montholon, dit:

« On remarque que la Presse n'a pas démenti le prochain départ de M. Alexandre Dumas pour le château de Ham, où il va écrire les mémoires de M. de Montholon. Voilà deux promesses du prospectus de la Presse bien tenues, en vérité! Nous n'aurons les Mémoires de M. de Chateaubriand, si nous les avons, qu'après la mort de cet illustre écrivain. Or, tous les abonnés de la Presse, et la Presse elle-même, peuvent mourir avant M. de Chateaubriand, qui se porte à merveille. En second lieu, M. Delloye s'est engagé à ne pas publier les Mémoires de M. de Chateaubriand par fragmens. Les exécuteurs testamentaires s'opposent, par conséquent, à la publication en feuilletons. »

Enfin, les Mémoires de M. de Montholon ne seront autre chose que les Mémoires de M. Alexandre Dumas, qui va envisager l'empereur sous le même point de vue historique que la pêche aux truites et le beefsteak d'ours!

M. Dujarier a répondu dans le Globe du 10 décembre, et le Globe a fait accompagner cette réponse de réflexions et de commentaires qui tendent à détruire les explications de M. Dujarier. La Presse invite le Globe à venir dans ses bureaux pour prendre connaissance des pièces, pour se convaincre de la réalité des faits; le Globe refuse. Si les Mémoires de M. de Montholon sont écrits par lui, tant pis, dit le Globe; par M. Dumas ils seraient amusans, par M. de Montholon ils seraient ennuyeux.

Dans le numéro du 13 décembre, le Globe va plus loin; il dit que la publication des Mémoires de M. de Montholon est une infamie; il suppose que ces Mémoires seront l'œuvre de la famille d'Hudson Lowe, le géolier de Napoléon, et je dois encore vous donner connaissance de cet article:

« Il court des bruits très singuliers sur les Mémoires de M. de Montholon, que doit publier le journal la Presse. Nous déclarons que nous ne les croyons pas fondés; mais il est de l'intérêt du général Montholon, de M. Alexandre Dumas et du gérant de la Presse, de démentir catégoriquement ces rumeurs, qui sont accueillies avec quelque inquiétude par des personnes sérieuses et qui se prétendent bien informées. »

« Un homme d'honneur connu de tout Paris, un ami du prince Louis Bonaparte, est venu hier dans nos bureaux nous prier d'adresser à M. de Montholon, à M. Alexandre Dumas et à M. Dujarier les questions suivantes: « Serait-il vrai que M. Alexandre Dumas serait allé déjà au château de Ham, qu'il aurait versé lui-même entre les mains du général Montholon un compte de 14,000 francs, au nom de M. Dujarier et compagnie; qu'il aurait séjourné

quelques jours au château, qu'il aurait dîné constamment à la table du prince, en compagnie du général, qu'il aurait passé la plus grande partie de son temps dans la chambre du général; serait-il vrai enfin que M. de Montholon aurait reçu de la plume de M. Dumas la rédaction de la petite dédicace insérée dans les fameux programmes du journal la Presse? Nous sommes convaincus que tout cela n'a aucun fondement, et nous n'avons voulu que fournir au général Montholon et à M. Alexandre Dumas, qui sont des gens d'honneur, l'occasion de rectifier des inexactitudes. Si ces faits étaient réels, ils seraient d'ailleurs fort avouables et très légitimes. Napoléon a eu des secrétaires, pourquoi M. de Montholon n'en aurait-il pas un? et s'il en a un, il ne pourrait en choisir un plus habile que M. Alexandre Dumas. »

Nous avons enfin une autre question à adresser à M. Dujarier, de la part de l'ami du prince Louis-Napoléon: Parmi les papiers que M. Dujarier a offerts de nous communiquer, si nous voulions prendre la peine de passer chez lui ou chez le notaire de la Presse, ne se trouverait-il pas par hasard des papiers envoyés par la famille de sir Hudson Lowe, dans un intérêt purement historique, sans doute? Le fameux traité d'alliance entre Napoléon et Alexandre, par exemple, n'aurait-il pas été confié à M. Dujarier par la famille de sir Hudson Lowe?

« La famille de sir Hudson Lowe aurait un grand intérêt, on le comprend, à faire établir par un ami de l'empereur que les persécutions du géolier de Sainte-Hélène n'étaient que des précautions nécessaires motivées par un grand complot politique. Ces faits n'en seraient que plus de force, s'ils étaient accompagnés de déclarations contre la cruauté de sir Hudson Lowe. Les injures garantiront l'impartialité des faits, et il ne resterait plus qu'à interpréter ces faits et à les faire servir à une réhabilitation. »

Nous sommes convaincus que le général Montholon, que M. Alexandre Dumas, que M. Dujarier ne se prêteraient aucun cas à cette indigne manœuvre, surtout lorsqu'on leur en aurait signalé la portée, qui d'abord aurait pu échapper à leur loyauté. Selon toutes les probabilités, la susceptibilité des amis du prince Louis s'est alarmée à tort des bruits qui circulent et qui n'ont sans doute aucun fondement. Mais nous devons à M. Montholon et à M. Dumas de leur faire connaître ces bruits, afin qu'ils puissent rassurer eux-mêmes ceux qui ont pu leur accorder quelque créance. Nos colonnes sont ouvertes aux éclaircissemens que ces messieurs voudront bien nous transmettre, et que leurs propres amis attendent d'eux. »

Dans son numéro du 15, le Globe donne, par anticipation, la plaidoirie de son défenseur; puis, il pousse le coude au Charivari, qui répète ses attaques. Ainsi, le Globe fait échole le bruit injurieux, il le répand, il demande des comptes; un autre journal se joint à lui, et si nous ne répondons pas, le Globe aura dit vrai.

Nous venons aujourd'hui vous demander réparation de ces manœuvres. Les articles que je vous ai lus peuvent-ils être considérés comme une critique permise d'œuvres littéraires? N'est-ce pas, au contraire, l'expression d'une concurrence illicite et déloyale, dans le but de nuire à notre commerce, de nous causer un préjudice?

J'admets la critique sur les opinions politiques, sur les productions littéraires, sur les tendances d'un journal; j'entends que la critique, sévère, même injuste, s'exerce sur la forme ou sur le fond d'une production quelconque; je comprends qu'un homme qui a consacré sa vie intime à une œuvre de sciences et de conscience, soit tué en dix minutes par un écrivain qui ne l'aura pas compris. Mais au moins faut-il que l'ouvrage ait paru, que la feuille soit publiée. Ainsi, lorsqu'un tableau figure à l'exposition du Musée, la critique s'en empare, signale ses défauts, les exagère, en trouve ou il n'y en a pas; l'auteur n'aura rien à dire. Mais si le tableau n'a pas paru en public, s'il est couvert d'une toile, la critique pourra-t-elle dire: Ce tableau, qu'on dit être de M. Ingres, n'est pas de lui; il est signé d'un faux nom, c'est une œuvre détestable. Ainsi d'une pièce de théâtre. La critique pourra-t-elle, avant la représentation, dire: Telle pièce qu'on annonce n'est pas de Scriba; c'est une mauvaise pièce, le but en est immoral? En pareil cas, l'auteur aurait droit de se plaindre et de demander des dommages-intérêts.

Qu'a fait le Globe? Est-ce de la critique? Non. Il ne connaît pas l'ouvrage, il a fait de la concurrence, et de la concurrence illicite. Il a dit: Vous ne publierez pas les Œuvres de Chateaubriand en feuilletons; vous ne publierez pas les œuvres de Lamartine en feuilletons; l'histoire de la captivité de Sainte-Hélène n'est pas du général Montholon, elle est d'Alexandre Dumas, elle sera faite au point de vue de la pêche aux truites et des beefsteaks d'ours; elle cache un infamie: la réhabilitation d'Hudson Lowe par un ami de l'empereur.

Est-ce là de la critique? Encore une fois, non. C'est une attaque contre notre industrie, c'est une concurrence déloyale. C'est une atteinte à la propriété, à l'exploitation de la Presse; c'est un appel au désabonnement par un dénigrement systématique de ce qui n'a pas encore paru.

Si ces attaques étaient vraies, peut-être pourrait-on en blâmer la forme; mais elles sont inexécutes... J'ai prouvé par les traités que nous serions en mesure de publier les Mémoires de M. de Chateaubriand lorsque le terme fatal pour tous sera arrivé; que nous avions le même droit pour les Œuvres de Lamartine; et que les Mémoires de M. de Montholon étaient son œuvre; et, pour repousser d'un mot les calomnies du Globe, je n'ai qu'à donner lecture d'une lettre écrite par le prince Louis au directeur du Globe, en réponse à l'un des articles que je vous ai fait connaître. Voici cette lettre:

« Fort de Ham, le 10 décembre 1844.

« A M. le rédacteur en chef du Globe.

Monsieur, J'ignore quelle est la personne, se disant mon ami, qui a été dans vos bureaux pour attaquer l'histoire, encore inédite, de la captivité de l'empereur que le général Montholon a écrite sous mes yeux; dans tous les cas, je désavoue hautement les démarches de ce soi-disant ami.

Je regrette sans doute qu'une histoire aussi sérieuse, aussi tragique que celle qui relatara l'agonie du chef de ma famille paraisse dans un feuilleton. Je regrette même que cette patriotique publication ait été acceptée par un journal dévoué au gouvernement. Néanmoins, je suis heureux que le récit authentique des dernières souffrances de l'empereur, que ses dernières pensées soient enfin au jour.

Supposer qu'un homme qui a partagé la captivité de l'empereur, et qui partage la mienne, puisse, à mes côtés, écrire quelque chose qui soit indigne de la mémoire du martyr de Sainte-Hélène, c'est me faire injure. Voilà pourquoi, monsieur, je vous adresse cette lettre, que je vous prie d'insérer dans votre prochain numéro.

Recevez l'assurance de mes sentimens distingués, Napoléon-Louis BONAPARTE.

Y a-t-il un désaveu plus noble, plus énergique et mieux exprimé?

Quant au rôle qu'on a voulu faire jouer à M. Dumas dans cette affaire, voici à quoi il se réduit: M. Alexandre Dumas devait se rendre en Belgique pour aviser au moyen de combattre la contrefaçon belge, qui fait tant de tort à notre commerce; il devait s'y rendre avec M. Dujarier, qui devait passer par Ham pour s'entendre avec M. de Montholon sur la publication de son ouvrage. M. Dumas profita de cette occasion pour rendre visite au prince Louis, dont il avait vu la famille en Italie; il vit en même temps M. le général Montholon; et comme celui-ci ne pouvait, à quarante lieues de distance, corriger les épreuves de ses Mémoires, M. Dumas voulut bien se charger de ce soin.

Enfin nous avons publié la préface des Mémoires; je tiens l'épreuve revue par le général, corrigée par lui et revêtue du bon à tirer de sa main.

C'est pas d'aujourd'hui que le général a l'intention de publier son journal, et je lis dans le Mémorial du docteur O'Meara, publié en 1832, page 88:

« M. le général Montholon, qui n'a pas quitté un seul instant l'empereur à Sainte-Hélène, qui l'y a servi avec un zèle si pieux, si constant, a tenu un journal resté inédit de cette dernière partie de sa captivité. La lacune qui se ren-

contre ici ne peut être que provisoire. »

Voici ce que je viens vous dire: Il y a à quelquel chose de grave dans vos accusations; vous prétendez d'abord que les Mémoires ne sont pas du général Montholon; puis, que s'ils sont de lui, c'est tant pis. L'empereur, par son testament, a légué deux millions au général Montholon pour les soins fi-

liaux qu'il lui a prodigués, et dans un misérable but de rivalité, dans une chasse aux abonnés, voilà un homme illégitime à l'étranger et de vouloir réhabiliter la mémoire d'Hudson-Lowe, au préjudice de celle de Napoléon.

Le Globe, dans la plaidoirie qu'il a supposée à son défenseur, nous a comparés à l'épicière vendant sa cannelle. Je défie cette position, mais gardez la vôtre. Vantez votre marchandise tant qu'il vous plaira, mais ne dépréciez pas le journal. Criez bien haut que vous êtes le meilleur de tous les journaux, tachez de le faire croire, mais n'entrez pas dans la voie industrielle par de tels moyens.

M. Durmont cherche ensuite à justifier le chiffre des dommages-intérêts qu'il a réclamés, savoir 20,000 fr. pour la Presse, pareille somme pour M. Dujarier, et il insiste pour que le jugement à intervenir soit inséré dans le Globe et dans les journaux de Paris, des départemens et de l'étranger.

M. Schayé, agréé de M. Solar, gérant du Globe, s'exprime ainsi:

Personne ici n'est dupe du manège du journal la Presse. Ce journal s'est ému en voyant les articles publiés par le Globe, il les a examinés à la loupe pour voir s'il n'y avait personnel à défendre; il doit défendre aussi les droits de toute la presse, la liberté de discussion, le droit de critique et de contrôle qui appartient à tous.

Parait-il un article littéraire, une œuvre dramatique, un acte de gouvernement, la Presse a droit d'intervenir, de blâmer, de critiquer. S'agit-il d'un charlatan qui vient, avec de grandes annonces, un grand format, en gros caractères, de la Presse à la droite de dire au public: On vous abuse, n'allez pas là, vous n'y trouveriez que leurre et déception.

S'agit-il d'un journal qui annonce des œuvres littéraires, et qui dit qu'il vaut mieux que tous les autres, la Presse a le droit de dire: Ce n'est pas vrai, et malgré vos grandes annonces, vous n'êtes qu'un charlatan, et vous ne tiendrez pas les promesses que vous avez faites.

La Presse a imaginé le grand format. Je ne me préoccupe pas de savoir si elle a bien fait; mais écoutez ses annonces: 40 fr. pour Paris, 40 fr. pour les départemens. Ceci est un piège. Vous allez au bureau du journal prendre un abonnement de trois mois; vous donnez 40 fr. — Non, ce n'est pas cela, c'est 42 fr. De sorte que le journal de 40 fr. coûte 42 fr. Vous ne voulez pas qu'on déprécie votre industrie, et vous dépréciez les autres. Vous dites que vous présentez un avantage sur le Journal des Débats, et qu'à format égal vous donnez autant de matières pour un prix de moitié moindre.

Vous attaquez le Journal des Débats. Vous dites qu'il n'est égal vous avez l'avantage sur le Siècle, le Constitutionnel, etc. Parce que vous donnez plus de matières, vous attaquez le Siècle, le Constitutionnel et tous les journaux dans vos etc., etc., etc. Vous dites que vous employez des caractères plus gros, plus lisibles. C'est une économie de loupes ou de lunettes pour vos abonnés, je le comprends; mais si vos caractères sont plus gros, vous mettez moins de matières. Vous ressemblez aux gens qui mettent un litre de vin dans trois litres d'eau, et qui ne font que de l'abondance.

Vous agrandissez votre appartement pour n'y pas loger plus de meubles.

Vous connaissez, Messieurs, la révolution qui s'est opérée dans les journaux. Il est certains romans que certains journaux ont jugé à propos de placer dans la pièce du bas de leur appartement, je veux dire le feuilleton, et ces romans sont tels que vous n'en permettez pas la lecture à vos fillets; cependant les journaux restent souvent abandonnés sur un meuble, et ces romans sont alors à sa disposition de tous: le Globe ne présente pas ce grave inconvénient.

Le Globe a pris pour mission de dénoncer la Presse à l'opinion publique; il a cru qu'il était de son devoir de prévenir le public du but de la Presse, qui est de faire des dupes. Voyons à notre tour les articles que sont incriminés.

Dans la feuille du 5 décembre, nous avons dit que M. Alexandre Dumas se rendait à Ham pour écrire les Mémoires de M. de Montholon. En quoi la marchandise de la Presse est-elle décriée par cet article? M. Alexandre Dumas est un habile écrivain, dont les œuvres sont recherchées. Mon adversaire m'a révélé aujourd'hui que M. Alexandre Dumas avait été à Ham; nous avons donc dit la vérité. M. Dumas est un célèbre touriste; il a vu bien des pays, et il nous en a fait voir; il a mangé des beefsteaks d'ours, et a décrit des pays qu'il n'a vus que dans son imagination; nous en avons fait, dites-vous, le teinturier de M. de Montholon: M. Dumas connaît toutes les couleurs.

Dire que le style de M. Alexandre Dumas vaut mieux que celui du général Montholon ce n'est pas une injure; M. de Montholon est un brave général qui serait beaucoup mieux sur un champ de bataille que dans un cabinet littéraire.

Ce premier article ne suffisait pas pour nous faire un procès, la dose n'était pas assez forte; mais nous avons parlé ensuite des Mémoires de M. de Chateaubriand. C'est ici que je vais révéler une ruse de la Presse, et que je dois dévoiler les embûches qu'elle dresse à ses abonnés.

Qui croirait, après avoir lu les annonces de la Presse, que les Mémoires de Chateaubriand ne vont pas paraître immédiatement? Je sais bien qu'après avoir inondé le monde de leur journal-omnibus, ils ont mis dans un petit coin d'un autre journal que ce serait une œuvre posthume, mais tout le monde a lu l'annonce monstrueuse, et personne n'a vu le petit article.

Chateaubriand a 76 ans, mais il se porte à merveille, heureusement pour tous; il a attaqué dans ses écrits des personnages haut placés, même dans le parti légitimiste; ces personnages vivent encore, et M. de Chateaubriand ne veut pas les attaquer de son vivant. Il peut vivre encore vingt-cinq ans. Est-ce que la Presse s'est imaginé qu'elle aurait ses abonnés pour vingt-cinq ans? Est-ce qu'il n'est pas honnête pour un journal de placer l'annonce des Œuvres de Chateaubriand à côté des annonces du docteur Albert et de toutes les choses qui se trouvent ordinairement à la quatrième page des journaux?

Mon adversaire me dit: Attendez que l'ouvrage ait paru avant de le critiquer. Je lui réponds: Attendez que vous puissiez le faire paraître pour l'annoncer. Je me suis élévé en Aristarque; j'ai dit: Vous ne morcelerez pas l'ouvrage de Chateaubriand, parce qu'il s'y oppose, et ne laissez pas croire au public que vous allez lui livrer un ouvrage, lorsque vous ne savez pas quand vous pourrez le livrer.

J'arrive aux Œuvres de M. de Lamartine. En vous abonnant à la Presse pour trois ou six mois, vous croyez que vous aurez les Girondins. Détrompez-vous, vous ne les aurez pas. Lorsque M. de Lamartine a su que la Presse annonçait son ouvrage en feuilletons, il a écrit dans un journal de Maastricht, dans le Bien public, qu'il ne consentirait jamais à ce qu'on mutilât l'unité de ses œuvres par une publication en feuilletons; qu'il avait fait une statue, mais qu'il ne consentirait jamais à ce qu'on en montrât un jour un doigt, l'autre jour un pied, un autre un bras, etc. Ainsi, vous ne publierez pas les Girondins en feuilletons, malgré vos annonces et vos promesses.

Quant aux Mémoires de M. de Montholon, voici ce que j'ai à dire: Quelqu'un de bien informé, lié avec le prince Louis, et lié à ce point que le prince a voulu lui servir de second dans un duel avec un général, et a tenu l'un de ses enfans sur les fonts de baptême, est venu trouver le Globe, et lui a dit: On annonce dans la Presse: l'histoire de la Captivité de Sainte-Hélène. Voici des documents qui annoncent le but de cette publication. La Presse aurait reçu des offres de la famille d'Hudson Lowe, et l'ouvrage annoncé doit servir de marche-pied à la réhabilitation de cette exécration méconnue. On veut parler d'un prétendu projet d'évasion concerté entre Napoléon et l'empereur Alexandre pour justifier les rigueurs d'Hudson Lowe, et pour que le peuple anglais, qui admire Napoléon et qui a flétri son bourreau, revienne sur l'opinion qu'il s'est faite de celui-ci.

Nous savons sans doute, continue M. Schayé, que M. Emile de Girardin, que M. Dujarier et tous les rédacteurs de la

Presse ne se prêterait pas à une semblable spéculation. Nous les avons prévus par notre article, nous leur avons ouvert nos colonnes pour nous répondre, et ils nous ont assigné. Que reste-t-il de cela ? que M. Dumas a été à Ham, que des correspondances de la famille Hudson Lowe sont déposées chez M. Bertrand, notaire, et vous voulez voir dans ces faits une concurrence déloyale comme il y en a dans vos annonces à l'égard des autres journaux, nous n'avons pas dit : Venez chez nous au lieu d'aller à la Presse, comme vous dit : Venez chez nous au lieu d'aller aux Débats, au Siècle, au Constitutionnel, etc.

Après les répliques de M. Darmon et Schayé, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Devinc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poulicaz, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience des 11 et 12 décembre.

ASSASSINAT.

Cette affaire, la plus importante de la session, par la position sociale de l'accusé, la grandeur de son crime, le talent si justement renommé de M. le procureur-général Plougoum, qui est venu lui-même soutenir l'accusation; celui de M. Méaulle, avocat du barreau de Rennes, chargé de la défense, était impatiemment attendue; des cartes avaient été délivrées par le président de la Cour d'assises, pour l'enceinte réservée dans l'auditoire, et étaient vivement sollicitées; quelques dames apparaissent aux premiers rangs. Les places destinées aux magistrats, aux membres du parquet et du barreau sont promptement envahies; nous y remarquons des magistrats et des avocats des divers Tribunaux du ressort, et les premières autorités du département et de la ville.

La plus grande agitation règne dans l'assemblée; la séance qui devait s'ouvrir à neuf heures, n'est pas encore ouverte, et cependant il est près de dix heures. Le bruit se répand que M. Hamel, père de M. le procureur du Roi, qui devait assister M. le procureur-général dans ces longs débats, a été frappé ce matin même d'une attaque d'apoplexie. La sollicitude générale, le plus vif intérêt pour le malheureux dont il est menacé, et qui devait dès le lendemain le forcer à s'éloigner, sont manifestées à cet honorable magistrat lorsqu'il se présente au milieu de la Cour.

La séance est ouverte à dix heures. L'accusé est introduit; c'est un homme de moyenne taille; sa mise est distinguée; il porte des cheveux plats et longs par derrière; ses yeux sont cachés par des lunettes; sa physionomie est douce, sa parole est facile et assurée; il salue avec aisance la Cour et MM. les jurés. Trois de ses oncles, dont l'un est membre du conseil général, ont voulu témoigner par leur présence de tout l'intérêt que lui porte sa famille jusque sur le banc des criminels; ils sont assis près des défenseurs M. Méaulle et Jourdan.

On procède au tirage du jury. L'accusé, interpellé par M. le président, déclare se nommer Alexandre Richard, âgé de vingt et un ans, sans profession, domicilié à Josselin, né à Auray (Morbihan). On fait l'appel des cinquante-deux témoins à charge; vingt-trois témoins à décharge ont été cités par la défense.

Le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation suivant :

La demoiselle Lise Ponty, marchande, habitait seule une maison située rue au Froment, à Josselin; cette maison se composait de deux pièces au rez-de-chaussée; l'une, donnant sur la rue, servait de boutique; l'autre, séparée de la première par une muraille très-élevée, était le logement de la sœur Leger.

Cette décision est conforme à la jurisprudence. (Arrêt de la chambre des requêtes du 14 décembre 1831; arrêt de la chambre civile du 4 mars 1833.)

MANDAT. — COMPTE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Un arrêt qui a condamné un mandataire à rendre compte de son mandat et de tous les bénéfices d'une acquisition faite en vertu de ce mandat peut-il être entendu en ce sens seulement que le compte de ces bénéfices ne consistera que dans la différence entre le prix payé et la valeur réelle de l'immeuble acquis, au moment de l'acquisition ?

On bien doit-on décider que le compte embrassera tous les bénéfices que peut présenter cette même acquisition, d'après la valeur actuelle comparée au prix originairement payé ?

La Cour royale de Besançon, qui avait à interpréter un précédent jugement qu'elle avait confirmé par arrêt du 21 mai 1842, et qui ordonnait la reddition d'un compte de mandat dans les termes rapportés plus haut, avait, par un second arrêt du 3 juillet 1843, donné à ce jugement la portée restrictive indiquée dans la première partie de la question ci-dessus posée. Le pourvoi contre ce second arrêt se fondait sur la violation de l'autorité de la chose jugée. Il a été admis.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin des 23 et 24 décembre.

STATUT NORMAND. — DON MUTUEL. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — BIENS DOTAUX.

1° La donation mutuelle de biens à venir, faite sous la loi du 17 nivose an II, n'était-elle valable qu'à la condition d'être consignée dans un acte notarié, ou pouvait-elle être faite par acte sous seing privé ? (Résolu dans ce dernier sens.)

2° Le don mutuel fait depuis la loi du 17 nivose an II, par deux époux, de biens que le prémourant laisserait au jour de son décès, a-t-il pu être révoqué par la seule volonté de l'un d'eux, ou bien ne constituait-il qu'un acte commutatif qui ne pouvait être détruit que par le concours des deux volontés qui lui avaient donné naissance ? (Non.) Rés. dans ce dernier sens.

3° La donation mutuelle faite par une femme normande sous la loi du 17 nivose an II, des biens qu'elle laisserait à son décès, a-t-elle pu comprendre ses biens dotaux ? (Oui.) Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Angers du 5 juillet 1843. (Affaire de Montfleury consens de M. le premier avocat-général Pascalis. — Plaidants : M. Roger et Nachez.)

La seconde de ces questions avait déjà été résolue par un arrêt de la Cour de cassation rendu le 22 août 1841, entre les mêmes parties, et qui a posé fort nettement en principe (contrairement à un précédent arrêt du 4 avril 1832) que le don mutuel avait le caractère d'acte commutatif, et ne pouvait être révoqué que d'un commun accord entre les parties qui y avaient figuré.

Quant à la validité d'une pareille donation, quoique faite par acte sous seing privé, elle avait été reconnue par la Cour de Cassation, les 27 mars 1810, 11 mars 1817, 9 août 1820; on cite, du 6 juillet 1810.

que celui-ci a dû sortir par la porte donnant sur la rue; qu'après avoir reçu les premiers coups, la demoiselle Ponty a voulu s'enfuir vers sa chambre à coucher; qu'elle a gagné l'escalier; mais qu'elle a été ramenée à l'endroit où elle avait d'abord été frappée et où le crime a été consommé; que cet assassinat a été commis entre onze heures et dix minutes, puisque la demoiselle Ponty avait pris son repas à sept heures et demie du soir; que le crime n'a pas eu le vol pour objet; enfin que l'assassin devait être poussé par une passion furieuse : le nombre des blessures, la violence avec laquelle elles ont été portées en témoignent assez.

Quel était l'auteur de cet assassinat ? La demoiselle Ponty n'avait pas d'ennemis, elle demeurait depuis longtemps à Josselin; elle ne voyait habituellement que les sieur et dame Marchais, et les époux Feuillade, ses voisins, mais il était de notoriété publique qu'elle avait des relations intimes avec Alexandre Richard, et que ce fut lui que l'opinion publique signala tout d'abord.....

Suit l'analyse des charges qui s'élevèrent contre Richard et qui vont se reproduire dans les débats.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président s'adressant à l'accusé, s'exprime ainsi :

D. Alexandre Richard, l'accusation qui pèse sur vous est grave, d'autant plus grave, que si vous êtes coupable, ce qu'à Dieu ne plaise ! je suis loin de le dire, vous êtes doublement coupable. Les relations intimes qui ont existé entre vous et Lise Ponty; cette vie commune qui s'était en quelque sorte établie entre vous, rendrait votre crime encore plus odieux. Nous recherchons la vérité; prenez votre temps pour répondre. Nous ne voulons pas de surprise, je vous le répète, c'est la vérité seule que nous cherchons. Nous désirons trouver un innocent, non seulement pour vous, mais pour votre respectable famille que ce procès plonge dans un profond chagrin et dans de mortelles inquiétudes.

En terminant cette allocution, M. le président paraît vivement ému. Il passe ensuite à l'interrogatoire.

D. N'avez-vous pas un caractère sombre et concentré ? n'avez-vous pas été renvoyé successivement de trois collèges, de Vannes, de Rennes et de Pontivy ? — R. Non, Monsieur, pas de Rennes.

D. Pourquoi avez-vous été renvoyé des autres collèges ? — R. Parce que je ne travaillais pas.

D. A l'âge de quinze ou seize ans n'avez-vous pas escaladé les murs du collège pour aller la nuit dans une maison de débauche ? — R. Non, jamais.

D. Ne vous êtes-vous jamais porté à des extrémités contre de jeunes filles ? n'avez-vous pas fait des menaces à la fille Cheptel ? — R. Non; un jour j'étais à lire dans une prairie; la fille Cheptel vint à moi et voulut m'en faire sortir; je me levai et la menaçai d'une canne que je tenais à la main; mais je ne crois pas l'avoir frappée; je ne lui avais fait aucune mauvaise proposition.

D. N'avez-vous pas, à différentes reprises, maltraité la fille Desbougues ? — R. Non, Monsieur.

D. Et la fille Cadieu ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas éprouvé une violente passion pour Lise Ponty ? n'avez-vous pas eu avec elle des relations intimes ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas adonné aux liqueurs alcooliques ? — R. Non, Monsieur.

D. Mlle Ponty n'avait-elle pas témoigné dans ces derniers temps de la répugnance et de l'éloignement pour vous ? Ne vous avait-elle pas ordonné de cesser vos relations ? — R. Quelquefois elle m'a bien dit de ne plus retourner chez elle, mais je le prenais en plaisantant, et lorsqu'ensuite je me suis présenté elle m'a toujours bien reçu.

D. Ne l'avez-vous pas un jour menacée de lui donner du pied dans la derrière ? — R. Voici ce que c'est : elle avait un jour renvoyé une ouvrière qu'elle accusait de l'avoir volée; je n'étais pas de son avis, je la dissuadai de renvoyer cette ouvrière, une discussion s'engagea, et j'ai pu lui dire que si je la recontrais dans la rue, je lui donnerais mon pied dans la derrière, mais je n'avais nullement l'intention de le faire.

D. N'avez-vous pas en plusieurs circonstances manifesté de la jalousie ? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. N'avez-vous pas un jour emporté la clé de la porte ? — R. Oui, par mégarde, mais je la rendis le lendemain.

D. N'avez-vous pas une nuit essayé de vous introduire par la cheminée de la demoiselle Ponty ? — R. Oui, je revenais de la campagne, il était tard, les portes étaient fermées. Ce soir-là j'avais bu plus que de coutume, je ne savais ce que je faisais.

D. Comment avez-vous pu, si vous étiez ivre, monter sur le toit, et vous y maintenir si longtemps ? — R. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés; c'était une farce que je voulais d'hui de bon air à leur égard, lorsqu'il s'agit des négociations relatives à la rue Mazagan. On prétendait qu'ils sont habitués à racheter à vil prix les immeubles construits sur leurs terrains; et pourtant l'un des jurés qui ont statué sur les expropriations nécessaires par l'établissement de cette rue, n'a pas dissimulé que MM. Périer, aux prix fixés par le jury, n'avaient pu faire une bonne affaire.

M. Tournadre, avocat des syndics Pinardon, fait observer que, par suite de la vente à 140,000 francs seulement (et par surenchère à 168,000 fr.) de l'immeuble construit par Pinardon au prix de 220,000 francs, il y a une perte énorme pour les créanciers hypothécaires et chirographaires, et cette perte est due à l'existence du bail vraiment frauduleux, abandonné par M. Malo, et soutenu seulement par M. Andorre, qui n'est, dit M. Tournadre, qu'un agent d'affaires de la deuxième ou troisième espèce, et qui au surplus avait consenti devant le juge commissaire la résiliation du bail, reconnaissant que cet acte n'était qu'une garantie et une fiction pour le couvrir de certaines avances faites à Pinardon; mais cette résiliation ne put avoir lieu, parce qu'on ne s'entendit pas sur le quantum des avances à rembourser au sieur Andorre : le fait n'en est pas moins avéré par l'aveu du sieur Malo dans ses conclusions en première instance et la déclaration de l'officier ministériel présent à la conférence où fut fait cet aveu. Et cependant, en l'absence d'un bail réel, MM. Malo et Andorre ont produit à la faillite, et y réclament leur admission comme créanciers.

M. Camille Giraud, avocat de M. Andorre, fait, avant tout, observer que les déclarations de M. Malo, influencées, suivant lui, par MM. Périer, lui restent personnelles. Il soutient que M. Andorre a fait de ses deniers des avances au sieur Pinardon.

M. Giraud fait connaître que MM. Périer ont, dans la rue Mazagan, au prix de 500 fr., des terrains qui en valent 800, et qu'au moyen de prêts et ouvertures de crédit à des gens insolvable, obligés par eux d'y élever des constructions, ils donnent à ces terrains une valeur infiniment supérieure, jusqu'à 2,200 fr., en telle sorte qu'ils portent à 230,000 fr., par exemple, la valeur d'immeubles qui, de fait, n'en valent que 150 ou 140,000, et qui suffiraient néanmoins pour payer le prix raisonnable des terrains et des constructions si, à priori, MM. Périer n'opposaient leurs réclamations relatives aux crédits ouverts par leur caisse.

A l'égard du bail, il avait été primitivement rédigé par M. Hubert, notaire; et il est si peu frauduleux que, depuis octobre 1843 jusqu'en octobre 1844, les locations ont produit 10,974 francs environ, et les charges ont été de 10,354 francs; partant, il n'y a pas eu réellement bénéfice pour le principal locataire.

Le produit ainsi établi constitue la valeur réelle de l'immeuble, qui, en effet, se forme du prix du terrain, de la somme prêtée par le crédit ouvert, soit 170,000 fr., et ce prix se proportionne exactement avec le revenu.

M. Naudot, avocat de M. Malo, maintient, en son nom, les déclarations par lui faites en première instance.

M. Wervoort explique, en réponse à une alléguée de M. Giraud, que la rédaction finale du bail est l'œuvre des parties, et que le notaire, qui en avait proposé une autre des origines, y est resté étranger, si ce n'est pour l'authentifier.

M. Bresson, avocat-général, s'attachant à la comparaison du produit et des charges du bail, en conclut qu'il y a là une juste proportion qui ne permet pas de croire à la fraude, et il pense qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes : « La Cour, »

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, notamment de la vilité du prix du bail, de sa durée, des énonciations insérées par le notaire, et des aveux de Malo, que le bail dont s'agit est fictif et destiné à couvrir les préteurs

L'accusé est vivement ému en rapportant cette scène.

M. le procureur du Roi, à l'accusé : Où prenez-vous le poignard de votre père ? — R. Tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre; mon père n'avait pas de place particulière où le mettre.

D. Quelle était la longueur de ce poignard ? — R. A peu près un pied, y compris le manche.

D. Savez-vous si la demoiselle Ponty a eu un enfant ? — R. Oui, avant de venir à Josselin.

D. Mais depuis, en 1844 ? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous où elle a fait ses couches ? — R. Je crois que c'est à Rennes.

D. Ce n'est pas à Ploërmel ? — R. Non.

D. Savez-vous ce qu'est devenu l'enfant ? — R. Je ne sais pas.

D. N'avez-vous pas consenti une obligation de 1,500 francs à la demoiselle Ponty pour le cas où vous ne l'auriez pas épousée au décès de vos père et mère ? — R. C'est faux, tout à fait faux.

D. Dans la soirée du 2 août, n'avez-vous pas jeté des graviers dans la fenêtre ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Comment avez-vous pu oublier une telle circonstance ? — R. J'avais éprouvé assez d'émotion depuis l'assassinat jusqu'à mon arrestation pour ne pas me souvenir d'une circonstance aussi minime.

D. Qui avez-vous trouvé en rentrant chez vous le soir à dix heures ? — R. Ma mère. Je crois qu'elle était à la fenêtre à m'attendre.

D. N'avez-vous pas dérobé 100 francs à votre père, et des soupçons n'ont-ils pas plané sur un domestique à ce sujet ? — R. Un jour que j'avais la clé, j'ai pris 100 francs; ma mère l'a su, et je lui ai remis 50 francs. Le reste a été employé à payer des dettes; mais cela ne regarde pas l'affaire.

M. le procureur-général, Richard, à quelle époque ont commencé vos relations avec la demoiselle Ponty ? — R. Il y a deux ans.

D. L'enfant dont elle est accouchée en 1844 était de vous ? — R. De moi, ou d'autre.

D. Il est étrange que vous ne vous soyez pas inquiété de ce qu'il était devenu ? — R. Je crois qu'elle l'avait mis à Rennes.

D. Vous êtes-vous souvent servi du poignard ? — R. Je le portais quelquefois.

D. Avait-il une gaine ? — R. Non, je mettais un bouchon au bout.

D. Comment se fait-il que personne n'ait entendu parler de la perte de ce poignard ? — R. Tétiot en a entendu parler.

D. Pourquoi, dans la soirée du 2 août, êtes-vous sorti une seconde fois ? cette seconde sortie indique une pensée de colère; expliquez-vous ? — R. Je suis sorti de nouveau pour aller chez elle; je n'avais pas d'autre but.

D. Comment se fait-il que vous ayez mis tant de persistance à chercher à vous introduire par la cheminée, chez une femme que vous pouviez voir avec tant de facilité ? — R. Je vous ai déjà dit que ce jour-là je ne savais ce que je faisais.

D. Je vous ferai observer, comme M. le président, qu'un homme ivre n'aurait pu se maintenir trois heures sur les toits n'avez-vous jamais manifesté de la jalousie ? — R. Non, jamais.

D. Fait des menaces contre des jeunes filles ? — R. Une seule fois, je vous l'ai dit.

M. le président : Nous arrêtons là cet interrogatoire, dans la crainte de vous fatiguer.

On appelle le premier témoin.

M. Houcis, docteur-médecin à Ploërmel. C'est lui qui, sur la réquisition de M. le procureur du Roi et de M. le juge d'instruction de Ploërmel, s'est transporté à Josselin et a rédigé le procès-verbal d'autopsie. On en a vu l'analyse dans l'acte d'accusation.

M. Le Guevel, docteur-médecin à Josselin, complète cette déposition.

M. Feuillade : J'habite une maison voisine de celle qu'habitait Mlle Ponty. Ma femme et moi, nous mangions avec elle. Elle soupait à sept heures ou sept heures et demie. M. Richard venait passer toutes les soirées chez cette demoiselle; mais je ne savais pas qu'il y eût entre eux des relations tout à fait intimes. Trois jours avant l'événement, Mlle Ponty m'a dit, en parlant de M. Richard : « Je voudrais ne plus voir ce gars-là; il m'assomme, j'ai beau le renvoyer, il revient toujours. » Deux jours avant sa mort, elle nous pria de lui cacher notre petite fille, pour qu'elle couchât dans sa chambre. Cette demande, à laquelle nous voulûmes bien satisfaire, nous parut inspirée par l'amitié que Mlle Ponty avait pour cette enfant. Je sais que le 2 août Mlle Ponty et Richard se sont trouvés ensemble sur le canal, où il a dansé avec elle, et qu'il en est revenu en se donnant le bras. M. Richard était d'un caractère sombre.

Mme Feuillade fait une déposition semblable à celle de son mari. Elle ajoute avoir remarqué, le 3 août, que l'armoire était ouverte, et que les papiers semblaient avoir été fouillés. Elle voit que M. Richard venait de venir dans sa maison, et le nommé Paul, soi-disant commis du propriétaire de ladite maison, demeurant rue Matignon, 18. — Les deux complais ci-dessus contestés, s'étant présentés à minute et à vouloir persister à fermer la porte malgré nous.... Mais ayant une consigne particulière par Lady Campbell, alors nous avons porté opposition à la fermeture de ladite porte qui n'a eu lieu que tout le monde ne soit parti. — Croyant Lady Campbell dans ses droits, vu qu'il lui a plu de donner une soirée, et autorisée par la préfecture de police, c'est dans ce but que nous avons obtempéré.

Le propriétaire de la maison et Jean, chez Mme Salandière, voulurent qu'il eût la paille sous la porte cochère et dans la cour. Lady Campbell a convenu que l'on n'en mettrait sous la porte cochère et non dans la cour, au sujet des accidents qui sont arrivés à la dernière soirée donnée.

Paris, ce 20 décembre 1844.

MÉTAYEN, REFFÉ.

Vous le voyez, dit M. Ledru, le bon sens des gardes municipaux avait bien jugé la difficulté : « Vu qu'il a plu à lady Campbell de donner une soirée, » disent les gardes municipaux. Donner une soirée est donc dans le droit commun.

M. Da, avocat de M. Rohaut de Fleury, soutient que celui-ci a fait tous ses efforts pour concilier les parties et amener une solution amiable. Il avait proposé de faire construire une tente à l'aide de laquelle les personnes invitées par lady Campbell arriveraient à convertir dans ses salons. Il avait proposé aussi d'étendre des tapis à ses frais. Enfin il avait été convenu qu'on jetterait de la paille sous la porte cochère et dans la Cour, toujours aux frais de M. Rohaut de Fleury, afin d'amortir et d'éteindre le bruit des chevaux et des voitures. Déjà même cet arrangement avait été mis à exécution quand lady Campbell a jugé à propos de rompre ce traité d'union et de faire le procès. M. Rohaut de Fleury a fait ce qu'il devait faire, et il a mis en cause M. Albert, principal locataire, et Mme Sarlandière.

M. Bochet, avocat de Mme Sarlandière : Cette affaire est très grave pour Mme Sarlandière. Il s'agit pour elle de conserver ou de perdre un établissement qui lui a coûté 50,000 francs, et pour lequel elle a pris un loyer annuel de 15,000 francs pendant quinze années. Mme Sarlandière reçoit dans son établissement des dames étrangères qui fuient le bruit et le monde. Qu'est-il arrivé depuis l'entrée de lady Campbell dans la maison ? c'est que tous les vendredis le bruit et l'ébranlement de la maison sont devenus intolérables pour les personnes paisibles qui ont pris pension chez Mme Sarlandière. A chaque instant, dans la soirée, roulent avec fracas d'immenses voitures anglaises dans lesquelles tient à l'aise toute une famille, et dont la masse agit la maison de fond en comble; à chaque instant retentissent les coups de fouet, les piaffements des chevaux, les juremens rauques et étranges des cochers anglais, et ce concert d'harmonie commence à neuf heures du soir pour ne finir qu'à cinq heures du matin.

Lady Campbell, en grande dame de la fashion, n'a pas voulu faire taire un moment son orgueil britannique devant l'intérêt légitime et respectable de Mme Sarlandière. « Pourquoi-je consentir, dit lady Campbell, à voir la paille de la cour monter jusque dans mon salon ? » C'est faire grand bruit et montrer une fierté bien intraitable pour quelques fêtas.

Lady Campbell, à sa dernière soirée, a eu recours aux procédés les plus violents. C'est ainsi que le commis de M. Joubert, qui avait été convenu quelques observations pleines de justice et de raison, lady Campbell l'a fait jeter à la porte, et il a été rudement maltraité par les robustes cochers des invitées de lady Campbell. Mme Sarlandière a droit d'obtenir une réparation à laquelle vous condamnerez l'orgueil britannique.

M. Ledru. On parle de l'orgueil britannique, qui n'a rien de particulier. La question que soulève lady Campbell n'est pas

Mme Marchais est rappelée. On lui demande si Mlle Ponty lui a confié le secret dont vient de parler la femme Desbougues. Elle répond que, quoique amie de cette demoiselle, elle n'a jamais reçu une telle confidence.

Jeanne Simon, domestique de M. Richard : Le 3 août, vers dix heures un quart, je fermai à clef la porte de la rue. M. Richard était alors dans la cuisine. Je ne sais pas s'il est sorti ensuite.

Mathurin Gicquel : Le vendredi 2 août, au soir, M. Richard, l'accusé, chez lequel j'étais domestique, vint par deux fois me trouver dans l'écurie pour me prier de placer une échelle sous sa fenêtre. La première fois je refusai de lui rendre ce service, mais la seconde fois j'y consentis. Il était alors dix heures et demie. Il me dit qu'il allait remonter dans sa chambre pour se déshabiller et que je pouvais préparer l'échelle. Je la portai sous sa fenêtre, et il descendit. Il rentra vers deux heures et demie ou trois heures et demie. Il me dit de retirer l'échelle, ce que je fis. Il était vêtu d'une blouse bleue et portait une casquette. Si je n'ai pas déclaré ces faits dans l'instruction, c'est que j'étais chez M. Richard quand je fus interrogé. Bien décidé à dire la vérité lors du jugement, j'ai quitté la maison au mois d'octobre pour échapper aux sollicitations de la famille Richard, qui m'engageait à ne pas parler. Le samedi 4 août, le lendemain du crime, Mme Richard vint me trouver à la Ville-Bœuf, et m'engagea, en revenant, à ne pas dire que son fils était sorti dans la nuit.

Hillion, journalier : J'ai été domestique chez M. Richard. Pendant que j'ai été à son service, M. Alexandre m'a fait souvent lui placer une échelle sous sa fenêtre pour aller nuitamment voir Mlle Ponty. Il portait chaque fois avec lui un poignard que j'ai vu en différentes occasions et touché une fois. La lame de ce poignard était triangulaire. Une nuit, l'accusé m'emmena avec lui pour l'aider à entrer chez Mlle Ponty. Il portait encore son poignard. Nous montâmes sur le toit, et nous abattîmes le berceau de la cheminée. Après s'être attaché sous les aisselles avec une corde, il chercha à s'introduire dans cette cheminée, mais il ne put y parvenir. Il essaya aussi inutilement de pénétrer par une lucarne. Le jour nous surprit dans ce travail, et le bruit de la malle-poste qui approchait nous détermina à descendre. M. Richard se retira en disant : « Elle me fait des crasses; mais avec moi on ne perd rien pour attendre. » Mécontent du rôle que l'on me faisait jouer, je me suis décidé à quitter la maison. Le dimanche après l'assassinat de Mlle Ponty, M. Richard m'engagea à parler comme lui et à prendre garde de nous embrouiller. Il me pria de ne rien dire de ses armes et de ses sorties; je parus céder à son désir.....

Après l'audition des témoins, M. le procureur-général Plougoum a soutenu l'accusation; mais tout en repoussant la pensée que le bénéfice des circonstances atténuantes pût être accordé à Richard, il a abandonné la question de préméditation. La parole puissante de M. le procureur-général a captivé, pendant quatre heures, l'attention de tout l'auditoire, qui plusieurs fois a donné des signes de la plus vive émotion.

M. Méaulle, dans la défense de Richard, a donné de nouvelles preuves de son beau talent.

Declaré coupable, sans préméditation, et avec des circonstances atténuantes, Richard a été condamné à dix ans de travaux forcés.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, première chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 2 janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller De Glos; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Ancel, quincaillier, rue Bourg-Abbé, 21; Guérin, marchand de vin, à Montrouge; Deslions, propriétaire, quai de la Tournelle, 33; Bourguignon, sapeur-trier, rue Montboulon, 30; Carlier, marchand de soie en boutique, rue Saint-Denis, 253; Cartier, propriétaire, boulevard Montmartre, 10; Hibert, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 12; Hitorff, architecte de la ville de Paris, rue Coquenard, 40; Bellème, fabricant de coutils, rue des Mauvaises-Paroles, 23; Fayau, propriétaire, boulevard St-Denis, 20; Fauquet, propriétaire, rue St-Jacques, 225; D'Haussenville, député, membre du conseil général de Seine-et-Marne, rue St-Dominique, 67; de Wailly, maître des requêtes, à l'Élysées Bourbon; Flamand, marchand de bronzes, rue Albouy, 4; Fleury, pharmacien, rue du Faubourg-St-Antoine, 160; Fleury, marchand tailleur, rue St-Denis, 37; Flobert, propriétaire, à Montreuil; Tardif, propriétaire, rue Castellane, 5; Taupier, ancien officier, propriétaire, rue de Choiseul, 4; Aubert, marchand de vins en gros, rue de Choiseul, 4; et l'autre de deux ans, pour le temps nécessaire à la construction d'un puits dont il s'était chargé. Le 31 juillet, après quatre semaines de travail, on le retirait mort de ce puits: il tenait d'être tué par une énorme pierre qui a été trouvée tachée de sang à côté de lui, au milieu des ustensiles dont il se servait. Cette pierre pesait neuf kilogrammes et demi, et, avant d'atteindre Planson, elle avait parcouru dans sa chute une distance de quinze mètres trente-cinq centimètres.

Un officier de santé appelé dans la nuit sur les lieux a visité le cadavre : il n'y avait aucune trace de contusion sur le corps; mais la tête présentait, à la partie supérieure de l'occipital, une forte contusion avec dénudation, et, à la partie inférieure de cet os, une fracture qui avait séparé la tête de la première vertèbre; cette fracture avait rompu la moelle épinière, et produit une mort instantanée.

Quand les derniers devoirs furent rendus à l'infortuné Planson, chacun se demanda comment cette pierre était devenue un instrument de mort. Quel hasard, quelle imprudence l'avait jetée sur lui. A la vue de la veuve qui gémissait et criait sans verser une larme, au souvenir des propos qu'elle avait tenus quelque temps auparavant, à la pensée de sa conduite, de ses actions avant et depuis l'événement, la conscience publique répondit par les plus graves soupçons contre l'accusée; et quand quelques habitants lui eurent ouvertement reproché la mort de son mari, et qu'elle eut parlé pour expliquer la chute de la pierre de façon à exclure l'idée d'un attentat, il ne fut plus possible de douter de son crime. La justice, informée par la rumeur publique, se transporta sur les lieux; la veuve Planson fut arrêtée; et, dans une instruction exacte, on recueillit les faits et les témoignages, et on rassembla les preuves les plus certaines de la culpabilité de cette femme. Le mariage de la femme Planson n'avait pas été heureux. Depuis dix ans que cette union avait été contractée, des querelles incessantes avaient eu lieu entre les époux.

Des plaintes réciproques furent par eux adressées à l'autorité locale. La femme Planson n'avait pas d'affection pour son mari; plus âgé qu'elle, elle l'avait épousé pour mettre fin aux instances pressantes et aux mauvais traitements de sa famille. De moeurs suspectes avant son mariage, sa réputation devint après tout à fait mauvaise. C'était de la part de Planson la source de reproches vifs et réitérés. Ouvrier honnête, laborieux, économe, il jouissait de l'estime publique. La femme Planson, de son côté, fit bientôt connaître de quels excès elle était capable. Une nuit, ayant été mise à la porte de sa maison par son mari, à la suite d'une scène de violence, elle y rentra en cassant plusieurs carreaux, s'arma d'un couteau, et vint se placer dans le lit à côté de son mari, en lui disant : « Tu as ce couteau dans le ventre si tu dis un mot, si tu as le malheur de bouger. » Plusieurs fois en rappelant cette scène, elle ajoutait avec complaisance : « De ce jour, je devins la maîtresse. »

Conduite au crime par ses goûts de dépense et de dépravation, la femme Planson subit d'abord, en 1837, une peine de six mois d'emprisonnement pour vol, et bientôt une autre peine de treize mois pour des faits de même nature. Pendant leur séparation, les ressentiments des

